



EVREUX

Direction de la réglementation

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT
SUR VOIRIE DE LA COMMUNE D'EVREUX**

Monsieur le Maire de la Ville d'Evreux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 412-49, R 414-19, R 417-1 à 417-13 et R 432-1 du Code de la Route ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Décret interministériel du 1er février 1978 relatif au marquage du stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative au stationnement payant du 15 juillet 1982 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2014 définissant les principes d'organisation du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014 modifiant les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2015 portant sur l'évolution de la politique du stationnement payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2016 portant sur l'évolution de la politique du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2017 portant sur la dépénalisation du stationnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 modifiant les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 16 avril 2018 concernant la dénomination des rues de la Légion d'Honneur et du Colonel Arnaud Beltrame ;

Considérant qu'il convient de garantir une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de la ville d'Evreux, en luttant contre les voitures dites « ventouses », pour améliorer les conditions de stationnement et de circulation,

Considérant qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20180518-DP2018PERM028-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement sur le territoire de la commune constitue dès lors une nécessité d'ordre public, devant faire l'objet d'évolutions au fil des retours d'expériences,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, résidence, interventions de réparation, commerces, etc...) situés sur le territoire de la commune par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

ARRETE

ARTICLE I : Abrogation

Les dispositions prises dans l'arrêté DP/2017/PERM/77 en date du 22 décembre 2017 sont modifiées.

ARTICLE II : Dispositions Générales

Il est instauré un périmètre de stationnement payant sur voirie constitué de deux zones délimitées, conformément au plan annexé et défini par les modalités fixées aux articles du présent arrêté.

Sur ce périmètre, sont autorisés des permis de stationnement sur la voie publique des véhicules légers, motos et autres moyens de transport autorisés, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi par délibération du Conseil Municipal, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

ARTICLE III : Délimitation des deux zones et signalisation des emplacements

Le stationnement payant sur voirie est composé de deux zones, aux emplacements prévus à cet effet et délimités par marquage réglementaire de couleur blanche sur les chaussées et leurs dépendances sur le domaine public, et organisé de la façon suivante :

La zone rouge de courte durée limitée à 2 heures 15 minutes par emplacement et par rue. Cette zone de forte rotation correspond au cœur du centre-ville et aux artères commerçantes.

La zone verte de longue durée limitée à 7 heures par jour sur laquelle le stationnement à tarif résidentiel, étudiant et professionnels mobiles est admis. Cette zone est située en immédiate périphérie du cœur du centre-ville.

Sur ces deux zones, des places de stationnement payant délimitées par des bandes et des marquages « Payant » tracés sur le sol des chaussées et signalés par l'implantation du panneau de stationnement réglementaire payant sont mis sur les voies et places suivantes :

POUR LA ZONE ROUGE :

Rue Chartraine	Rue complète
Rue de la Harpe	Rue complète
Rue du Docteur Lerat	Rue complète
Rue Victor Hugo	Portion Harpe – Ducy
Rue du Jardin Botanique	Rue complète
Rue Henri Ducy	Rue complète
Rue Dulong	Rue complète
Rue du Meillet	Rue complète
Rue Charcot	Rue complète
Rue de l'Horloge	Rue complète
Rue Saint Nicolas	Rue complète
Rue de la Petite Cité	Rue complète

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20180518-DP2018PERM028-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 18/05/2018

Rue de Grenoble	Rue complète
Rue de la Légion d'Honneur	Rue complète
Rue Edouard Feray	Portion Borville Dupuis – Grand Carrefour
Place du Grand Carrefour	Rue complète
Rue Saint Pierre	Rue complète
Rue des Lombards	Portion Dr Oursel – Saint Thomas
Rue de la Vieille Gabelle	Rue complète
Place Georges Clémenceau	Rue complète
Rue de Verdun	Rue complète
Rue Joséphine	Portion Bid G.CHAUVIN – Saint Sauveur
Rue du Docteur Oursel	Rue complète
Parvis Notre Dame	Parking en face la Cathédrale longeant la Rue de l'Horloge
Rue Charles Corbeau	Portion Chartraine - Cathédrale
Place du Général de Gaulle	Rue complète
Place A Mandie	Rue complète
Rue Duc de Bouillon	Rue complète
Rue Général Leclerc	Portion Dr Oursel – Saint Thomas
Rue Saint Sauveur	Portion Dr Oursel – Saint Thomas
Boulevard Gambetta	Parking en face de la Gare SNCF côté entrée jardin botanique et parking à l'entre immédiate de la gare SNCF
Parking Rue de Verdun	Situé au n° 12.

POUR LA ZONE VERTE :

Rue de Pannette	Portion J Jaurès – J Botanique
Rue Jean Jaurès	Rue complète
Entrée et parking du Conservatoire	Rue complète
Rue du Chantier	Rue complète
Rue de la Renaissance	Rue complète
Rue du Capitaine Louis Herriot	Rue complète
Rue de l'Europe	Rue complète
Rue Saint Aquilin	Rue complète
Rue de la Ronde	Rue complète
Rue du Puits Carré	Rue complète
Rue Beauniez Lelièvre	Rue complète
Rue de Barrey	Rue complète
Rue des Authieux	Rue complète
Boulevard Chambeaudoin	Rue complète
Rue Saint Louis	Rue complète
Allée et parking des Soupirs	Rue complète
Rue Charles Corbeau	Portion Cathédrale – Saint Louis
Rue Georges Bernard	Portion Saint Louis - Buzot
Rue du Colonel Arnaud Beltrame (anciennement rue Buzot portion comprise entre la rue Georges Bernard et la rue Edouard feray)	Rue complète
Rue Edouard Feray	Portion Buzot – Borville Dupuis
Rue Borville Dupuis	Rue complète
Rue Saint Thomas	Rue complète
Rue des Lombards	Portion Saint Thomas - Isambard
Rue Général Leclerc	Portion Saint Thomas - Isambard
Rue Saint Sauveur	Portion Saint Thomas - Rochette
Boulevard Georges CHAUVIN	Rue complète
Parkings Cité Administrative	Rue complète
Rue Franklin Roosevelt	Du haut de la rue à l'intersection de la rue du Puits Carré et de la rue du Capitaine Louis Herriot

ARTICLE IV : Horaires

L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement préalable d'une redevance de stationnement de 9h à 12 h et de 14h à 18h tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

ARTICLE V : Fonctionnement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20180518-DP2018PERI1028-AR

3

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018

Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol dans les voies constituant les deux zones définies ci-dessus.

Ces emplacements sont réservés aux automobilistes désireux d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation arrêtés par délibération du Conseil Municipal susvisée.

Le recouvrement des redevances de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs implantés sur les trottoirs. Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie ou carte bancaire à insérer dans les horodateurs ou paiement à distance par téléphone.

Pour le paiement dématérialisé, l'utilisateur doit préalablement créer un compte via l'application www.prestopark.fr en enregistrant des données personnelles et bancaires. Les usagers peuvent alors prolonger ou stopper leur stationnement à distance dans la limite de la durée de stationnement autorisé de la zone choisie.

Le contrôle du stationnement est effectué par des agents de surveillance équipés de terminaux permettant d'identifier les tickets en cours grâce à la plaque d'immatriculation des véhicules.

L'utilisateur est tenu de fournir "l'appoint". La Ville d'Evreux n'est pas tenue de fournir "de monnaie". L'utilisateur devra saisir correctement et dans sa globalité la plaque minéralogique de son véhicule, sous peine de verbalisation.

Les horodateurs délivreront un ticket qui doit être placé derrière le pare-brise du véhicule, être lisible de l'extérieur et placé côté trottoir afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé. En cas de paiement à distance par téléphone, le macaron Epark doit être apposé en permanence derrière le pare-brise.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur voisin, dans la même zone tarifaire, afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du stationnement.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE VI : Forfait post-stationnement et contraventions

Au 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la dépenalisation du stationnement, le forfait post-stationnement correspond à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

Son montant et le montant du FPS minoré sont fixés par délibération du conseil municipal pour les deux zones.

Les avis de paiement du forfait post-stationnement seront établis par des agents municipaux habilités, calculés automatiquement à l'aide d'un terminal électronique, et transmis à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA) en cas de non-paiement d'un FPS minoré autorisé. Une notice d'information sera déposée sur le pare-brise des véhicules faisant l'objet de forfaits post-stationnement, afin d'avertir les conducteurs qu'ils sont redevables d'un forfait dont l'avis de paiement leur sera transmis par voie postale à domicile. Cette notice informera également l'utilisateur qu'il peut bénéficier d'une minoration en cas de paiement rapide, 48 heures suivant le jour de l'établissement du FPS, déduction faite du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

Les infractions au stationnement gênant, très gênant, interdit, abusif et dangereux feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route et des contraventions s'y rattachant, par les agents verbalisateurs assermentés à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20180518-DP2018PERM028-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018

Il est interdit d'entraver par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout fragment métallique ou d'une autre matière, ou tout jeton, susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de l'utilisation.

Cet usage constitue un délit d'escroquerie prévu et réprimé par les articles 313-1 à 313-3 du Code Pénal.

Il est également interdit de dégrader par quelque moyen que ce soit les horodateurs, notamment en y apposant des affiches ou des inscriptions diverses. Les infractions éventuelles seront constatées par des agents habilités à cet effet.

ARTICLE VII : Limitation des obligations de la Ville

L'acquiescement du droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville d'EVREUX qui ne peut être tenue pour responsable des éventuelles détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE VIII : Stationnement résidentiel

Un régime spécifique de stationnement payant est instauré exclusivement dans la zone verte au bénéfice des résidents dont le domicile est reconnu dans l'une des deux zones de stationnement payant définies dans le présent arrêté.

Pour bénéficier de ce stationnement, le résident doit justifier de son domicile et doit s'acquiescer du paiement d'un droit de stationnement arrêté par délibération du Conseil Municipal pour obtenir une carte résidentielle en cours de validité, indiquant le numéro de la plaque minéralogique du véhicule attributaire, à apposer en bas à droite du pare-brise de manière à être facilement contrôlable.

Une fois son inscription validée, le résident peut également avoir recours à un paiement de son forfait à un des horodateurs de la zone verte. Dans ce cas, une vignette résidentielle est à apposer sur le pare-brise pour faciliter le contrôle des agents de surveillance.

Pour tenir compte de la motorisation des ménages disposant majoritairement de deux véhicules par famille, deux cartes de stationnement au maximum par foyer peuvent être accordées.

Pour obtenir l'accès à ce régime spécifique, une première demande doit être adressée à l'accueil du parking Victor Hugo, rue du Jardin Botanique à EVREUX.

La vignette « résident » est délivrée au demandeur sur présentation des deux documents de base suivants :

- Un exemplaire de leur taxe d'habitation permettant de justifier du domicile ou à défaut, une attestation de propriété, tout justificatif de moins de trois mois (facture d'électricité ou une attestation du bailleur ou de son représentant précisant que l'occupation du logement est à titre d'habitation,
- La carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le justificatif de domicile.

En cas d'acceptation de la demande, une vignette résidentielle est délivrée au parking du Victor HUGO.

Cette carte de stationnement ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, et ne donne lieu à aucune garantie, ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route. Les résidents sont tenus de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule.

Toute fraude ou utilisation abusive de la carte résidentielle est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20180518-DP2018PERI028-AR

5

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018

En cas de changement de véhicule, la vignette « résident » pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, après restitution de l'ancienne vignette « résident » et sur présentation de la nouvelle carte grise.

En cas de vol de véhicule, de perte ou de dégradation de la vignette « résident », celle-ci pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, bris de pare-brise, avis de destruction du véhicule, ...).

Pour le paiement du forfait résidentiel, il doit obligatoirement avoir lieu au plus tard pour le 1^{er} de chaque mois. Tout paiement en cours de mois équivaudra à un paiement mensuel intégral du 1^{er} jour au dernier jour du mois (aucun prorata temporis accepté).

Si le résident ne règle pas son forfait en temps, il pourra être sujet à un forfait post-stationnement. Le paiement de son forfait résidentiel en cours de mois, après l'établissement d'un FPS et de manière rétroactive au 1^{er} du mois, ne conduira pas à l'annulation de l'avis de paiement du FPS. Il appartient à chaque résident de régler son forfait résidentiel au plus tard au 1^{er} de chaque mois.

La résiliation d'un abonnement résidentiel doit être signalée à l'accueil du parking Victor HUGO et aucun remboursement ne pourra être effectué si la période de l'abonnement n'est pas expirée.

Enfin, au 1^{er} janvier de chaque année, le résident devra justifier du maintien de son domicile dans la zone payante de stationnement à partir du justificatif évoqué dans le présent article.

ARTICLE IX : Stationnement des étudiants et lycéens

Le stationnement des lycéens et étudiants des établissements scolaires d'Evreux situés sur la zone payante est autorisé exclusivement sur la zone verte du lundi matin au samedi midi, hors vacances scolaires, moyennant l'acquittement d'un tarif mensuel arrêté par délibération du Conseil Municipal.

La carte de stationnement « Etudiant », en cours de validité, doit être apposée en bas à droite du pare-brise de manière à être facilement contrôlable.

Elle ne pourra être utilisée pendant les périodes de vacances scolaires. Toute fraude ou utilisation abusive de la carte est passible de l'émission d'un forfait post-stationnement.

Cette carte de stationnement ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, et ne donne lieu à aucune garantie, ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route.

Les étudiants sont tenus de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule.

Cette carte de stationnement peut être accordée aux stagiaires et titulaires d'un contrat d'apprentissage ou professionnalisation, disposant d'une formation au sein d'une entreprise basée dans une zone réglementée, dans les conditions définies par délibération du Conseil Municipal.

Pour obtenir la carte, l'étudiant doit se rendre à l'accueil du parking du Victor HUGO, rue du Jardin Botanique à EVREUX, sur présentation de sa carte d'étudiant ou attestation scolaire et de la carte grise du véhicule.

Le paiement peut se faire au bureau du même accueil ou sur les horodateurs situés à proximité des établissements scolaires ou lieu de formation.

ARTICLE X : Stationnement Personne en situation de handicap

La carte mobilité inclusion permet à son titulaire en situation de handicap ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser, à titre gratuit et pour une durée maximum de 12 heures sur le même emplacement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, que celles-ci soient réservées ou non.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20180518-DP2018PERM028-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018

Les véhicules de ces utilisateurs doivent obligatoirement être pourvus de cette carte en cours de validité. Elle devra être apposée sur le tableau de bord ou pare-brise du véhicule de telle sorte à être entièrement visible de la voie publique.

ARTICLE XI : Aires de livraisons

Des emplacements sont réservés aux véhicules effectuant des livraisons.

Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs sont exonérés du paiement du droit de stationnement pendant les livraisons qui s'apparentent à un arrêt et non à du stationnement. Cet arrêt correspond à l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre son chargement ou son déchargement, le conducteur restant à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

Les horaires réservés pour la livraison sont précisés sur la signalisation verticale en place, à savoir la plage horaires 6H - 11H. Après 11h00, cette place est remise à disposition de tout usager suivant les règles normales définies par le présent arrêté moyennant le paiement d'un droit de stationnement arrêté par délibération du Conseil Municipal.

Un délai d'arrêt de 15 minutes maximum est autorisé. Au-delà, le stationnement est considéré comme gênant.

Toute utilisation induite de ces emplacements est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Chaque emplacement réservé est identifié par rue par arrêté municipal séparé.

ARTICLE XII : Arrêts minutes

Sur l'ensemble des places payantes, la durée maximale de stationnement gratuit autorisé est de 30 minutes, durée pendant laquelle les usagers sont exonérés du paiement du droit de stationnement.

Au-delà, le stationnement est considéré comme gênant, toute utilisation induite de ces emplacements est passible d'un forfait post-stationnement.

Chaque emplacement réservé est identifié par rue par arrêté municipal séparé.

Certains emplacements de la zone payante sont équipés de borne arrêt minute accordant une gratuité de 20 minutes décomptées. Le délai dépassé, le stationnement sera considéré en infraction passible d'une amende.

ARTICLE XIII : Stationnement des médecins, sages-femmes, kinésithérapeutes, infirmiers

Le stationnement des véhicules des médecins, sages-femmes, kinésithérapeutes, infirmiers et infirmières dans l'exercice de leurs activités et à l'occasion des visites à domicile est toléré sans acquittement d'une redevance sur les places et voies visées dans le présent arrêté. Le caducée réglementaire ou l'insigne professionnel réglementaire devra être disposé de manière visible à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE XIV : Stationnement des « Professionnels mobiles »

Dans le cadre de déplacements professionnels fréquents et/ou urgents, le stationnement des professionnels dits « mobiles » est autorisé sur tout le périmètre du secteur payant sur voirie moyennant l'acquittement d'un tarif arrêté par délibération du Conseil Municipal et limité à 2 heures maximum par emplacement.

La carte de stationnement « Professionnels mobiles », en cours de validité, doit être apposée en bas à droite du pare-brise de manière à être facilement contrôlable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D27-212702294-20180518-DP2018PERM028-AR

7

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018

Toute fraude ou utilisation abusive de la carte est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Cette carte de stationnement ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, et ne donne lieu à aucune garantie, ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route.

ARTICLE XV : Stationnement sur voirie des agents itinérants du CCAS

Le Centre communal d'Action Sociale a un rôle d'accueil, d'écoute, d'orientation, de négociation et d'actions en faveur des personnes en difficultés sociales.

Parmi ses missions, certains agents du CCAS assurent les services d'aide et de maintien à domicile.

Ainsi, le stationnement sur les emplacements payants de la Ville est autorisé à titre gratuit pour ces agents itinérants, uniquement dans le cadre de leurs interventions professionnelles.

Cette exonération est justifiée par la nature et les exigences de leur métier au caractère d'utilité publique.

Pour en bénéficier, les agents se voient attribuer par la présidence du CCAS un macaron servant de justificatif, à présenter sur le pare-brise du véhicule de service ou de leur véhicule personnel.

Toute fraude ou utilisation abusive de la carte est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Cette carte de stationnement ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, et ne donne lieu à aucune garantie, ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route.

ARTICLE XVI : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.


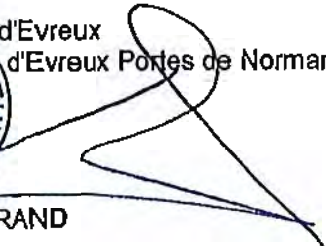
ARTICLE XVII : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE XVIII : Ampliation

Le Directeur Général des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, La Directrice de la Réglementation, Le Chef de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Evreux, le 14 mai 2018


Maire d'Evreux
Président d'Evreux Portes de Normandie

Guy LEFRAND

le 22 Mai 2018.
Acte certifié exécutoire
Pour le Maire d'Evreux et par délégation

Karène BEAUVILLARD
Adjointe au Maire d'Evreux
Adjointes Générales et Affaires Sociales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20180518-DP2018PERM028-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018